



DEPARTEMENT DES LANDES

CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 14

**PROCES-VERBAL n°03**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Mercredi 2 Août à 15h00 - Peyrehorade**

**Ordre du jour :**

- 1. Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 15 juin 2023**
- 2. Administration générale**
  - 2023-34 Révision du document individuel de prise en charge du service d'aide à domicile et du service portage des repas
  - 2023-35 Révision du livret d'accueil du bénéficiaire du service d'aide à domicile et du service portage des repas
  - 2023-36 Révision du règlement de fonctionnement du service d'aide à domicile et du service portage des repas
- 3. Finances**
  - 2023-37 Admission en non-valeur du Service d'Aide à Domicile
  - 2023-38 EHPAD La Chaumière Fleurie : Décision modificative N°1
- 4. Ressources-Humaines**
  - 2023-39 Mise à jour du tableau des emplois (suite à la suppression d'emplois) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023
- 5. Informations / Actualités**
- 6. 2023-40 Lieu du prochain conseil d'administration**

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance du conseil d'administration. Yannick BASSIER spécifie que cette séance est nécessaire suite à la notification du montant de l'ARS qui entraîne une décision modificative du budget de l'EHPAD.

Il remercie les membres du conseil d'administration pour leur présence et rappelle les difficultés rencontrées pour avoir le quorum lors de cette assemblée.

**Point 1 - Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 15 juin 2023.**

Le compte-rendu du conseil d'administration du 15 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.



## Point 2 – Administration générale

Yannick BASSIER indique que les 3 délibérations à venir concernent des documents déjà validés en conseil d'administration mais des modifications législatives entraînent des révisions obligatoires de ces documents.

- **2023-34 Révision du Document individuel de prise en charge (DIPEC) du service aide à domicile et du service portage des repas**

Amandine DUMONT indique que les modifications proposées vont se retrouver dans l'ensemble des documents : le document individuel de prise en charge (DIPEC) du bénéficiaire CIAS pôle domicile, le livret d'accueil du bénéficiaire CIAS pôle domicile ainsi que le règlement de fonctionnement du CIAS pôle domicile.

Concernant la révision du DIPEC, des précisions sont apportées par rapport à la première heure de prise en charge. En effet, le conseil départemental a accordé au SAD la possibilité de consacrer la 1<sup>ère</sup> heure de prestation à la mise en place du plan d'aide (démarches administratives, rencontre avec le bénéficiaire, évaluation des besoins au domicile). Jusqu'à présent cette visite à domicile était organisée mais financée par le service alors qu'elle peut être financée dans le plan d'aide.

Il est également proposé d'indiquer précisément les conditions d'annulation des prestations car il y a beaucoup de situations où les gens ne préviennent pas des absences ou ne respectent pas les délais. Dans ces cas-là les heures seront facturées en totalité au bénéficiaire.

Enfin, il est fait mention des coordonnées du médiateur choisi par le conseil d'administration.

Henriette DUPRE demande ce qu'il en est pour les hospitalisations d'urgence par exemple. Il est précisé que le bénéficiaire doit prévenir ou faire prévenir le service de son absence dans les meilleurs délais. Le délai de prévenance minimal défini est de 48 heures (sans compter les samedi et dimanche). Sauf hospitalisation ou décès (il n'y aura pas de facturation dans ces cas-là), ce délai doit être strictement respecté. A défaut les heures seront facturées.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 6<sup>°</sup> et 7<sup>°</sup>,

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du CASF,

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

VU le décret du n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (cahier des charges de l'autorisation).

**CONSIDERANT** les recommandations de la Commission des clauses abusives N°12-01 du 18 mai 2012 (22 clauses abusives qui peuvent être retrouvées dans les contrats de services à la personne)

**CONSIDERANT** que le contrat signé avec le consommateur est intitulé « document individuel de prise en charge (DIPEC)».

**CONSIDERANT** que le DIPEC a été approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 15 décembre 2022,

Le Président expose que le DIPEC doit être révisé afin d'y apporter de nouvelles mentions et d'en préciser certaines existantes :



**Dans le paragraphe 3, CONDITIONS FINANCIERES, il est ajouté que : « La première heure de réalisation du plan d'aide sera consacrée à la mise en place de la prestation (évaluations des conditions à domicile et coordination). Pour autant, votre participation financière sur cette première heure d'intervention sera maintenue comme notifiée sur le plan d'aide. »**

Dans le paragraphe 3, CONDITIONS FINANCIERES, il est précisé que : « Vous devez prévenir ou faire prévenir le service de votre absence dans les meilleurs délais. Le délai de prévenance minimal défini est de 48 heures (sans compter les samedi et dimanche). Sauf hospitalisation ou décès, ce délai doit être strictement respecté. En cas de non-respect dudit délai, la totalité des heures d'intervention planifiées seront facturées au bénéficiaire au tarif plein indiqué dans le livret d'accueil page 10. »

Dans le paragraphe 3, CONDITIONS FINANCIERES, il est ajouté que : « Conformément aux dispositions des articles L. 612-1 et R. 616-1 du code de la consommation, la structure relève du médiateur suivant : Association Bayonne Médiation, 32 rue du Hameau 64200 BIARRITZ. <http://www.bayonne-mediation.com/06.79.59.83.38>. »

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le DIPEC ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 02/08/2023 et publication le 03/08/2023*

### **- 2023-35 Révision du livret d'accueil du bénéficiaire CIAS pôle domicile**

Amandine DUMONT indique que la révision du livret d'accueil du bénéficiaire du CIAS pôle domicile concerne l'identifiant national de santé.

Elle rappelle que l'ARS a lancé un appel à projet qui vise à équiper tous les Établissements Sociaux ou médico-sociaux (ESMS) d'un dossier usager informatisé. Le SAD a répondu à un appel à projet de l'ALPI qui vise à répondre à l'ESMS numérique par anticipation. A noter que l'ESMS numérique devra être mis en place obligatoirement en 2025.

L'objectif est de dématérialiser les données, de les sécuriser et de les partager entre tous les professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social qui prennent la personne en charge ou qui seront amenés à le faire. Le fait que le SAD adhère à ce service vise à assurer une meilleure prise en charge des bénéficiaires. Ces données seront conservées durant 5 ans et le SAD répondra aux obligations du RGPD (données individuelles des personnes).

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 311-4,

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

**VU** La circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004,

**VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne,

**CONSIDERANT** l'obligation pour les services autorisés de remettre un livret d'accueil,

**CONSIDERANT** que le livret d'accueil a été approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 15 décembre 2022,

Monsieur le Président expose que le livret d'accueil doit être révisé afin de faire apparaître de nouvelles mentions relatives à la gestion de l'identité, ses droits d'accès et de modification de ses données :

« Vos données de santé sont référencées à l'aide de votre identifiant national de santé (INS) et traitées dans un fichier informatisé géré par l'établissement SAAD CIAS PAYS ORTHE ET ARRIGANS.



La base légale de ce traitement est l'obligation légale (cf. articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique).

Ce traitement a pour finalité de permettre votre identification certaine, en vue d'assurer votre prise en charge dans les meilleures conditions. Il peut vous être demandé de présenter un titre d'identité. Une copie de ce document peut être conservée par l'établissement dans des conditions de sécurité réglementées. Les données vous concernant sont conservées pendant une durée de 5 ans. Les destinataires de ces données sont tous les professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social qui vous prennent en charge ou qui seront amenés à le faire. Aucun transfert de données hors de l'union européenne n'est envisagé.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, en contactant ou en écrivant au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans (confère données ci-dessous).

Vous ne disposez pas en revanche du droit de vous opposer au référencement de vos données de santé à l'aide de l'INS (Cf. article R. 1111-8-5 du code de la santé publique).

Si vous estimez, après avoir contacté l'établissement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ([www.cnil.fr/](http://www.cnil.fr/) **01 53 73 22 22**). »

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le livret d'accueil ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 02/08/2023 et publication le 03/08/2023*

- **2023-36 Révision du règlement de fonctionnement du service d'aide à domicile et du service portage des repas**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 311-7,

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** le décret 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du CASF,

**VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

**VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne,

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour les services autorisés d'établir un règlement de fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** l'approbation du règlement de fonctionnement par le conseil d'administration en sa séance du 15 décembre 2022,

Monsieur le Président expose que le règlement de fonctionnement doit être révisé afin de faire apparaître de nouvelles mentions et/ou d'en préciser certaines :

Est ajouté l'«article 6 – Gestion de l'identité du bénéficiaire, de ses droits d'accès et de modification de ses données :

Vos données de santé sont référencées à l'aide de votre identifiant national de santé (INS) et traitées dans un fichier informatisé géré par l'établissement SAAD CIAS PAYS ORTHE ET ARRIGANS.

La base légale de ce traitement est l'obligation légale (cf. articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique).

Ce traitement a pour finalité de permettre votre identification certaine, en vue d'assurer votre prise en charge dans les meilleures conditions. Il peut vous être demandé de présenter un titre d'identité. Une copie



de ce document peut être conservée par l'établissement dans des conditions de sécurité réglementées. Les données vous concernant sont conservées pendant une durée de 5 ans. Les destinataires de ces données sont tous les professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social qui vous prennent en charge ou qui seront amenés à le faire. Aucun transfert de données hors de l'union européenne n'est envisagé.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, en contactant ou en écrivant au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans (confère données ci-dessous). Vous ne disposez pas en revanche du droit de vous opposer au référencement de vos données de santé à l'aide de l'INS (Cf. article R. 1111-8-5 du code de la santé publique).

Si vous estimez, après avoir contacté l'établissement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ([www.cnil.fr/ 01 53 73 22 22](http://www.cnil.fr/)).

Le bénéficiaire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté), sur son site internet : [www.cnil.fr/fr/plaintes](http://www.cnil.fr/fr/plaintes) ou par courrier postal:

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Service des plaintes

3 Places de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07 ».

Dans l'article 13.2, il est ajouté que : « Sauf situation exceptionnelle (hospitalisation ou urgence, décès ...) ces délais doivent être strictement respectés. En cas de non-respect de ces règles, la totalité des heures planifiées d'intervention vous seront facturés au tarif plein indiqué dans le livret d'accueil page 10. ».

Dans l'article 14, il est ajouté que : « La première heure de réalisation du plan d'aide sera consacrée à la mise en place de la prestation (évaluations des conditions à domicile et coordination lors de la visite à domicile). Pour autant, la participation financière sur cette première heure de réalisation sera maintenue comme notifiée sur le plan d'aide. ».

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 02/08/2023 et publication le 03/08/2023*

#### **Point 3 – Finances**

##### **- 2023-37 Admission en non-valeur au budget SAD**

Monsieur le Président expose que suite au décès d'un bénéficiaire du service d'aide à domicile, il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 198.87 euros au budget service d'aide à domicile (article 6541). Amandine DUMONT rappelle que nous changeons de trésorerie au 1<sup>er</sup> septembre et qu'il est nécessaire d'apurer les comptes avant ce changement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Président expose que suite au décès d'un bénéficiaire du service d'aide à domicile, il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 198.87 euros au budget service d'aide à domicile (article 6541).

Après avoir entendu Monsieur le Président,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**



- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
  - o d'un montant de 198.87 euros sur le budget du service d'aide à domicile (article 6541).
- **AUTORISE M.** le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 02/08/2023 et publication le 03/08/2023*

- **2023-38 EHPAD La Chaumière Fleurie : Décision modificative N°1**

Yannick BASSIER rappelle que lors du conseil d'administration du 30 mars dernier, l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) et l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) ont été votés. Pour rappel, cet EPRD a été approuvé avec un déficit de près de 125 000 € et une somme prévisionnelle a été imputée en recettes provenant de l'ARS. La notification du montant nous est parvenue le 5 juillet dernier et il s'avère qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin d'intégrer ce montant et de mettre à jour le budget. Il est précisé que le montant alloué n'est pas au niveau demandé et que cela va creuser encore le déficit.

Annick TUDAL précise que la dotation de l'ARS est parvenue le 5 juillet dernier et qu'à compter de cette date, le conseil d'administration a 30 jours pour acter le montant. Cette dotation est inférieure de 90 380 € par rapport à ce qui avait été sollicité et prévoit une diminution des recettes en accueil temporaire de 39 000 €. La dotation soins prévue était de 1 580 794,80 € et la dotation allouée est à ce jour de 1 464 627,60 €.

Au regard de ces informations, il a été nécessaire de redéfinir le niveau des dépenses en sachant qu'il existe très peu de marge de manœuvre.

Pour le groupe 1, elle précise qu'à ce jour, l'EHPAD n'a été destinataire d'aucune facture d'électricité mais elle propose tout de même de baisser le montant prévisionnel de 5 000 € mais de rajouter 3 000 € aux dépenses de gaz (le chauffage est au gaz) et 2 500 € à celles de blanchisserie.

Pour le groupe 2, il est proposé d'enlever les 5 000 € d'intérêt, dans la mesure où l'absentéisme s'est stabilisé en période estivale mais aussi d'augmenter les dépenses d'expertises médicales (demandées pour des agents par le comité médical), d'URSSAF et de réajuster les dépenses liées aux rémunérations.

Enfin, pour le groupe 3 des dépenses nouvelles doivent être intégrées. En effet, le conseil départemental a versé en 2020 et 2021 des dotations liées aux accueils de jour qui n'ont pas eu lieu. Il faut donc restituer les sommes indûment perçues.

Les dépenses sont en augmentation de 14 100 € et les recettes en diminution de 130 154,60 €.

Au regard de l'ensemble de ces propositions, l'EPRD présente un déficit de 269 237 €.

Annick TUDAL précise que le budget de l'EHPAD est travaillé avec la société KPMG depuis 5 ans et que force est de constater que l'EHPAD de Pouillon se situe dans la même lignée que la plupart des EHPAD landais. Une réelle question se pose sur le modèle économique des EHPAD.

Yannick BASSIER confirme en précisant que cette situation est conjoncturelle. On s'alerte sur la situation mais les aides n'augmentent pas alors que les fluides augmentent, les salaires aussi (SMIC, point d'indice...) ce qui augmente le déficit.

L'EHPAD va s'efforcer d'améliorer encore l'activité (relancer pleinement l'accueil de jour) et va demander des crédits non reconductibles à hauteur de 92 000 € à l'ARS afin de pouvoir financer actions spécifiques : des formations institutionnelles, des petits travaux, la sécurisation de la dispensation des médicaments...

De plus, l'Etat a annoncé la mise en place d'un fonds d'urgence de 100 millions pour apporter des aides ponctuelles aux EHPAD en difficulté financière. A ce jour les modalités d'octroi ne sont pas connues mais l'EHPAD a demandé une aide à ce titre.



Le Département a également annoncé la mise en place d'une aide sur les dépenses énergétiques d'un montant de 300 € par place.

Yannick BASSIER rappelle que KPMG alerte depuis 5 ans sur le fait que le tarif journalier est trop bas mais nous ne pouvons pas l'augmenter du fait de la politique départementale qui vise cette année à augmenter au maximum de 3% les tarifs journaliers alors que l'inflation de 7 %. Le prix de journée est actuellement de 55.55 € mais devrait se situer entre 62 € et 65 € pour atteindre l'équilibre. Il serait intéressant d'ouvrir une discussion avec le Département sur ce point. L'EHPAD avait un peu d'épargne mais celle-ci s'amointrit d'année en année et n'existera plus l'an prochain.

Damien DELAVOIE spécifie que les tarifs de l'EHPAD sont depuis toujours très bas et qu'il faudrait pouvoir déroger à la règle départementale en prenant ce fait en considération.

Monsieur le Président souligne que les pensionnaires ont dans la grande majorité des petites retraites qui ne couvrent pas le montant mensuel de l'hébergement (environ 1950 €) et que cette problématique est également à prendre en compte.

Monsieur le Président indique enfin que dans le cadre de la loi Bien vieillir le système de fonctionnement doit être revu : les services à domicile vont dépendre du Département et les EHPAD de l'ARS. Nous aurons des pistes d'ici l'automne.

L'établissement a besoin d'être réhabilité mais il est impossible d'envisager des travaux avec notre budget actuel. Les estimations étaient entre 8 et 10 millions de travaux.

**VU** la délibération du 30 mars 2023 portant approbation de L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2023,

**VU** la notification budgétaire 2023 n°1 de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant l'obligation de procéder à des modifications du budget tout d'abord sur le

- Groupe I concernant des dépenses supplémentaires pour le gaz, les déplacements et la prestation de blanchissage ; des dépenses réajustées sur l'électricité et le carburant
- Groupe II concernant des dépenses supplémentaires pour le personnel extérieur à l'établissement (intérimaires), pour la médecine (expertise) et autres impôts (URSSAF) ; réajustement des dépenses pour la participation à la formation professionnelle.
- Groupe III concernant des dépenses supplémentaires pour les frais divers (accueil jour CD 2020-2021), les intérêts ligne de trésorerie et les autres charges exceptionnelles (annulation titres antérieurs) ; réajustement des dépenses pour la location de matériel médical.

Mais également une modification des recettes du groupe I pour prendre en compte le forfait soins alloué en 2023 par la notification n° 1 de l'ARS du 05/07/2023. (Accueil temporaire – 39 773.80€)

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget de l'EHPAD La Chaumière Fleurie, telle que présentée ci-dessous :



<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Groupe) : Montant		Article (Groupe) : Montant	
<b>60612</b> (1) :	- 5 000.00 €	<b>7351111</b> (1) :	- 90 380.80 €
<b>60613</b> (1) :	+ 3 000.00 €	<b>7352121</b> (1) :	+ 274 322.79 €
<b>60621</b> (1) :	- 2 000.00 €	<b>735311</b> (1) :	- 314 096.59 €
<b>6251</b> (1) :	+ 1 000.00 €		
<b>6281</b> (1) :	+ 2 500.00 €		
<b>6218</b> (2) :	+ 5 200.00 €		
<b>622312</b> (2) :	+ 500.00 €		
<b>6333</b> (2) :	- 5 000.00 €		
<b>6338</b> (2) :	+ 4 500.00 €		
<b>61357</b> (3) :	- 1 000.00 €		
<b>6185</b> (3) :	+ 3 500.00 €		
<b>6615</b> (3) :	+ 1 900.00 €		
<b>673</b> (3) :	+ 5 000.00 €		
<b>TOTAL : 14 100.00€</b>		<b>TOTAL : - 130 154.60€</b>	

- **APPROUVE** les annexes 1 – 5 et 6 ci-annexées
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 02/08/2023 et publication le 03/08/2023*

#### **Point 4 – Ressources-Humaines**

- **2023-39 Mise à jour du tableau des emplois (suite à la suppression d'emplois) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 juillet 2023,

#### **Le Président rappelle à l'assemblée que :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

#### **L'assemblée délibérante, décide :**

La suppression des postes suivants :



Service	Grade	Nombre	Temps de travail
EHPAD	Infirmier en soins généraux classe normale	1	TC
EHPAD	Aide- soignant classe normale	2	TC
EHPAD	Auxiliaire de soins principal 1ère classe	5	TC
EHPAD	Auxiliaire de soins principal 2ème classe	4	TC
EHPAD	Agent social principal 1ère classe	1	TC
EHPAD	Agent social principal 2ème classe	2	TC
EHPAD	Agent social	6	TC
EHPAD	Adjoint technique principal 1ère classe	1	TC
EHPAD	Adjoint technique principal 2ème classe	1	TC
EHPAD	Adjoint technique	1	TC
EHPAD	Technicien paramédical classe normale	1	TNC (32h)
		<b>25</b>	

Service	Grade	Nombre	Temps de travail
AAD	Attaché principal	1	TC
AAD	Attaché	1	TC
AAD	Rédacteur principal de 1ère classe	2	TC
AAD	Rédacteur principal de 2ème classe	2	TC
AAD	Rédacteur	2	TC
AAD	Adjoint administratif principal 1ère classe	3	TC
AAD	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	TC
AAD	Adjoint administratif	3	TC
AAD	Agent social ppal de 2ème classe	1	TC
AAD	Adjoint technique	2	TC
AAD	Adjoint administratif	1	TNC (17h)
AAD	Agent social principal 1ère classe	5	TNC (30h)
AAD	Agent social principal 1ère classe	1	TNC (28h)
PORTAGE	Agent social principal 1ère classe	1	TNC (28h)
AAD	Agent social principal 2ème classe	10	TNC (30h)
AAD	Agent social principal 2ème classe	4	TNC (28h)
PORTAGE	Agent social principal 2ème classe	1	TNC (27h)
PORTAGE	Agent social principal 2ème classe	1	TNC (25h)
AAD	Agent social principal 2ème classe	1	TNC (17h)
AAD	Agent social	6	TNC (30h)
AAD	Agent social	5	TNC (28h)
AAD	Agent social	4	TNC (25h)
PORTAGE	Agent social	1	TNC (25h)
PORTAGE	Agent social	1	TNC (25h)
AAD	Agent social	19	TNC (17h)
PORTAGE	Agent social	1	TNC (17h)
PORTAGE	Agent social	1	TNC (15h)
PORTAGE	Adjoint technique	1	TNC (27h)
		<b>82</b>	

- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois tel que ci-annexé.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 02/08/2023 et publication le 03/08/2023*

## Point 5 – Informations / Actualités



**Point 6 – 2023-40 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**

Il est décidé que le prochain conseil d'administration aura lieu le jeudi 19 octobre à 14h30 à Misson.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 16 heures.

Le secrétaire de séance,

Yannick BASSIER

Le Président

Jean-Marc LESCOUTE